

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation,
interprétant les articles XIV et XV de la loi du 30 vendémiaire sur les
prêtres déportés, lors de la séance du 22 floréal an II (11 mai 1794)
François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, interprétant les articles XIV et XV de la loi du 30 vendémiaire sur les prêtres déportés, lors de la séance du 22 floréal an II (11 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 240;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26587_t1_0240_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

» 2°. Qu'il a préféré la déportation en se retirant à Bruges;

» 3°. Que, suivant l'art. VII de la loi du 22 ventôse, les biens des ecclésiastiques qui ont préféré la déportation à la réclusion sont frappés de la confiscation à compter du jour de leur sortie du territoire français;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé au district de Compiègne » (1).

31

BEZARD, au nom du Comité de législation : L'interprétation des articles XIV et XV de la loi du 30 vendémiaire, sur les prêtres déportés, est aujourd'hui la matière du projet de décret que je viens vous soumettre, au nom de votre Comité de législation.

Les articles XIV et XV de cette loi obligent, sous peine de mort, les prêtres sujets à la déportation de se rendre au chef-lieu du département de leur domicile dans la décade de la publication, mais la loi n'assujettit pas nommément à la même formalité les prêtres sexagénaires ou infirmes, qu'elle condamne seulement à la réclusion.

Cependant ceux-ci peuvent se cacher, et trouver dans leur âge, dans leurs infirmités mêmes, des moyens d'intéresser les âmes faibles, de les associer à leur sort, et de nuire ainsi à la tranquillité de la République. Il est évident que la loi, en se montrant indulgente à leur égard, en commuant la peine due à leur obstination, n'a pas voulu leur ménager le moyen de nuire. Il ne faut donc pas qu'ils puissent se soustraire à des formalités qui les mettent sous la surveillance immédiate de la loi.

Il est certain que la loi a besoin, sur ces articles XIV et XV, d'une interprétation qui lève toutes les difficultés et les doutes que son silence pourrait faire naître dans les tribunaux. Cela est encore plus important pour les lois pénales; les personnes chargées de l'exécution des lois ne peuvent ni les modifier, ni les étendre; c'est donc au législateur seul à exercer cette fonction.

Il n'est pas moins indispensable de constater les véritables infirmités qui changent en simple réclusion la déportation prononcée. Il est assez de gens qui, pour adoucir leur sort, chercheraient à en imposer; la loi doit aller au-devant d'un pareil abus. Les mesures d'humanité et de justice que l'âge et le malheur nous prescrivent dans ces circonstances n'ont pas pour objet, sans doute, de contrarier l'exécution des lois et de fournir à la fraude le moyen de les éluder. C'est encore une ressource dangereuse qu'il faut enlever à l'imposture sacerdotale, les précautions ne sauraient être trop sévères à cet égard.

Un vieux fourbe, enveloppé du manteau de la religion, combattrait encore dans l'ombre avec des infirmités supposées, si la vigilance des corps administratifs, secondés de l'expérience d'officiers de santé probes et patriotes, ne les poursuivait à travers les faux-fuyants et les ruses.

(1) P.V., XXXVII, 134. Minute de la main de Bézard, (C 301, pl. 1072, p. 3). Décret n° 9097.

Il faut donc enlever d'une main ferme ces ligaments et ces bandages qui laisseront plus d'une fois apercevoir une santé dommageable à la patrie.

Autre considération non moins importante.

Les prêtres réfractaires qui se cachent exposent la vie et la fortune des citoyens. La loi est sévère contre ceux que les recèlent. Ils peuvent, sans se faire connaître, chercher un asile qui sera bientôt découvert. Voilà une famille entière compromise par un sentiment naturel d'humanité envers un inconnu. La loi s'est expliquée contre ceux qui leur donnent une retraite; comment distinguer ici l'ignorance de l'intention? au lieu que, par la nécessité de se rendre à la maison de réclusion dans un délai prescrit, on sauve d'un piège funeste la bonne foi et l'humanité des citoyens; les ennemis de la République sont à découvert; la loi s'exécute, et ceux qu'elle veut atteindre sont en lieu de sûreté.

C'est d'après ces motifs que votre Comité vous propose de décréter ce qui suit [adopté] (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son Comité de législation, décrète :

Art. I. A compter de la publication du présent décret, tous ecclésiastiques, infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, sont tenus, dans deux décades, de se transporter au chef-lieu de leurs départements respectifs, pour être reclus dans les maisons destinées à cet effet.

Art. II. Tous ceux, infirmes ou sexagénaires, qui seront trouvés sur le territoire de la République et hors des maisons de réclusion, ce délai expiré, seront jugés et punis suivant les termes des art. V et XV de la loi du 30 vendémiaire dernier.

Art. III. Les certificats d'infirmité présentés par ceux qui soutiendront n'être pas dans le cas de la déportation, seront remis à l'administration du département, qui nommera deux officiers de santé pour visiter l'infirmes, et vérifier la sincérité de son certificat.

Art. IV. Dans le cas où les officiers de santé nommés par le département jugeroient que les certificats sont inexacts ou faux, ils donneront leur avis par écrit; et d'après l'arrêté du département la déportation sera prononcée et effectuée.

Art. V. L'insertion au bulletin du présent décret tiendra lieu de publication (2).

32

Au nom du Comité des secours publics, un autre membre [COLLOMBEL] fait rendre le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) Mon., XX, 441.

(2) P.V., XXXVII, 135. Texte imprimé, signé de la main de Bézard, (C 301, pl. 1072, p. 4). Décret n° 9105. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 flor. (1^{er} suppl.); Débats, n° 599, p. 297; J. Paris, n° 497; M.U., XXXIX, 362; Audit. nat., n° 596; J. Sablier, n° 1312; J. Perlet, n° 597; J. Matin, n° 690; J. Fr., n° 595; J. Sans-Culottes, n° 452; C. Eg., n° 632; J. Mont., n° 16; Ann. R.F., n° 164; J. Lois, n° 591; Feuille Rép., n° 313; Rép., n° 143.